

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 7 Chemin des Guedrons 91620 LA VILLE DU BOIS
Société en cours de constitution
RCS EVRY

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sylvain COMBE**, demeurant à 7 Chemin des Guedrons 91620 LA VILLE DU BOIS,
- **Monsieur Stéphane PRIVAT**, demeurant Hall 1, 21 Rue de l'Amiral Roussin 75015 PARIS,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée **83+**, au capital de 2 000 Euros, dont le siège social 7 Chemin des Guedrons 91620 LA VILLE DU BOIS,

Ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du Gérant :

NOMINATION DU GERANT

- **Monsieur Sylvain COMBE**, demeurant à 7 Chemin des Guedrons 91620 LA VILLE DU BOIS,
- **Monsieur Stéphane PRIVAT**, demeurant Hall 1, 21 Rue de l'Amiral Roussin 75015 PARIS,

sont nommés co-gérants pour une durée non limitée.

Monsieur Sylvain COMBE et Monsieur Stéphane PRIVAT sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Sylvain COMBE et Monsieur Stéphane PRIVAT ont, conformément à l'article 20 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

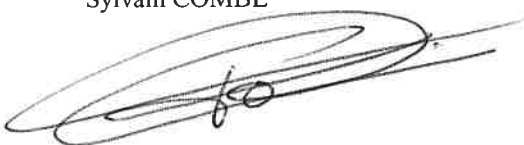
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les hypothèques et nantissemments, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Fait à LA VILLE DU BOIS

Le 6 Mars 2025

En deux exemplaires

Sylvain COMBE



Stéphane PRIVAT

